



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 755-1-2023**

**RÈGLEMENT NUMERO 755-1-2023 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 755-2009  
DECRETANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT  
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

CE RÈGLEMENT VISE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 755-2009 AFIN  
D'INDEXER LE MONTANT IMPOSÉ SUR LA TAXE AUX FIN DE FINANCEMENT DES  
CENTRE D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU la lettre du MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES  
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE datée du  
13 septembre 2023;

ATTENDU QUE conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la  
fiscalité municipale*, toute modification au Règlement  
encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite  
que les municipalités locales ajustent en conséquence  
leur propre règlement municipale pourtant sur la taxe  
pour le 9-1-1;

EN CONSÉQUENCE,

QUE *Règlement numéro 755-1-2023 modifiant le Règlement numéro 755-2009  
décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence  
9-1-1* soit adopté et qu'il soit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être  
dissocié.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par  
titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par  
paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un  
article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être  
déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à  
s'appliquer.

**ARTICLE 3 MODIFICATION**

Le Conseil décrète ce qui suit :

- *L'article 2 du règlement 755-2009 est remplacé par le suivant :*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique  
une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de **0,52 \$** par mois  
par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service  
Centrex, par ligne d'accès de départ.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 755-1-2023**

- *Le règlement numéro 755-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :*

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze (12) mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à **0,005 \$**; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à **0,005 \$**.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (chapitre F-2.1, r. 14).

**ARTICLE 4** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis, à cet effet, que le MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTION	10 OCTOBRE	2023
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	23 OCTOBRE	2023

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
MAIRE SUPPLÉANT

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE